

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation	5 mai 2017	Ontario
FINB de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation WisdomTree	3 mai 2017	Ontario
FINB d'obligations globales canadiennes à rendement accru Barclays WisdomTree		
FINB d'obligations à court terme globales canadiennes à rendement accru Barclays WisdomTree		
FINB de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité WisdomTree		
FINB du secteur financier des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	9 mai 2017	Ontario
FINB du secteur de l'énergie des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust		
FINB du secteur des biens de consommation discrétionnaire des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust		
FINB du secteur des biens essentiels des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust		
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust		
FINB du secteur des matières premières des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust		
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust		
FINB du secteur technologique des États-		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust FINB du secteur des services publics des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust		
Fonds de dividendes mondiaux (Setanta) Fonds de croissance et de revenu (GIGWL) Fonds d'actions mondiales (Setanta) Fonds d'obligations à long terme (Portico) Fonds d'actions internationales Quadrus (Putnam) Fonds de dividendes américains (GIGWL) Fonds de valeur américain (Putnam)	4 mai 2017	Ontario
Fonds du marché monétaire NEI Portefeuille NEI rendement conservateur	3 mai 2017	Ontario
Portefeuille de revenu défensif Sentry	8 mai 2017	Ontario
Starlight U.S. Multi-Family (No. 1) Value-Add Fund	3 mai 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds du marché monétaire BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO Fonds d'obligations	3 mai 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds d'obligations de base		
BMO Fonds d'obligations de base Plus		
BMO Portefeuille diversifié de revenu		
BMO Fonds d'obligations de marchés émergents		
BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe		
BMO Fonds de revenu à taux variable		
BMO Fonds mondial diversifié		
BMO Fonds mondial de revenu mensuel		
BMO Fonds d'obligations mondiales stratégiques		
BMO Fonds de croissance et de revenu		
BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées		
BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée		
BMO Fonds de revenu mensuel élevé II		
BMO Fonds de revenu mensuel		
BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme		
BMO Fonds d'actions privilégiées		
BMO Fonds FNB mondial d'obligations gestion tactique		
BMO Fonds d'obligations américaines à rendement élevé		
BMO Fonds universel d'obligations		
BMO Fonds asiatique de croissance et de revenu		
BMO Fonds de l'allocation de l'actif		
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes		
BMO Fonds d'actions canadiennes		
BMO Fonds canadien d'actions à grande capitalisation		
BMO Fonds d'actions canadiennes sélectionnées		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat couvertes de sociétés européennes à		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
dividendes élevés		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat couvertes de sociétés américaines à dividendes élevés		
BMO Fonds de dividendes		
BMO Fonds européen		
BMO Fonds zéro combustible fossile		
BMO Fonds mondial équilibré		
BMO Fonds mondial de dividendes		
BMO Fonds mondial d'actions		
BMO Fonds mondial de croissance et de revenu		
BMO Fonds d'infrastructures mondiales		
BMO Fonds d'occasions de croissance		
BMO Fonds FNB d'actions internationales		
BMO Fonds valeur internationale		
BMO Fonds de dividendes nord-américains		
BMO Fonds FNB équilibré gestion tactique		
BMO Fonds FNB dividendes gestion tactique		
BMO Fonds FNB mondial d'allocation de l'actif gestion tactique		
BMO Fonds FNB mondial d'actions gestion tactique		
BMO Fonds FNB mondial de croissance gestion tactique		
BMO Fonds de dividendes américains		
BMO Fonds FNB d'actions américaines		
BMO Fonds d'actions américaines		
BMO Fonds d'actions américaines Plus		
BMO Fonds leadership féminin		
BMO Fonds canadien d'actions à faible capitalisation		
BMO Fonds des marchés en développement		
BMO Fonds mondial à petite capitalisation		
BMO Fonds de métaux précieux		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds de ressources		
BMO Portefeuille FNB à revenu fixe		
BMO Portefeuille FNB de revenu		
BMO Portefeuille FNB conservateur		
BMO Portefeuille FNB équilibré		
BMO Portefeuille FNB croissance		
BMO Portefeuille FNB actions de croissance		
BMO Fonds équilibré en dollars US		
BMO Fonds de dividendes en dollars US		
BMO Fonds indice-actions en dollars		
BMO Fonds du marché monétaire en dollars US		
BMO Fonds américain de revenu mensuel en dollars US		
BMO Catégorie asiatique de croissance et de revenu		
BMO Catégorie actions canadiennes		
BMO Catégorie dividendes		
BMO Catégorie mondiale de dividendes		
BMO Catégorie mondiale énergie		
BMO Catégorie mondiale d'actions		
BMO Catégorie FNB mondial à faible volatilité		
BMO Catégorie Chine élargie		
BMO Catégorie valeur internationale		
BMO Catégorie revenu à court terme		
BMO Catégorie actions américaines		
BMO Portefeuille de revenu CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Catégorie Portefeuille FNB de revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Catégorie Portefeuille FNB équilibré		
BMO Catégorie Portefeuille FNB croissance		
BMO Catégorie Portefeuille FNB actions de croissance		
BMO Fonds Étape Plus 2022		
BMO Fonds Étape Plus 2025		
BMO Fonds Étape Plus 2026		
BMO Fonds Étape Plus 2030		
BMO Portefeuille de revenu FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille à revenu fixe FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille de revenu FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille conservateur FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance FiducieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif Revenu		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2020		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2025		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2030		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2035		
BMO Portefeuille de retraite revenu		
BMO Portefeuille de retraite conservateur		
BMO Portefeuille de retraite équilibré		
BMO Fonds à revenu fixe Réduction du risque		
BMO Fonds d'actions Réduction du risque		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
First Asset Global Dividend Fund	8 mai 2017	Ontario
First Asset Canadian Convertible Bond Fund		
First Asset REIT Income Fund		
First Asset Utility Plus Fund		
First Asset Canadian Energy Convertible Debenture Fund		
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund		
FNB profilé mondial équilibré Excel	8 mai 2017	Ontario
FNB profilé mondial de croissance Excel		
Fonds de dividendes de base Purpose	8 mai 2017	Ontario
Fonds tactique d'actions à couvert Purpose		
Fonds de revenu mensuel Purpose		
Fonds d'obligations de rendement global Purpose		
Fonds meilleures idées Purpose		
Fonds immobilier à durée couverte Purpose		
Fonds tactique d'obligations de courte durée Purpose		
Fonds de lingots d'argent	8 mai 2017	Ontario
Fonds de Placement Immobilier H&R	4 mai 2017	Ontario
H&R Finance Trust	4 mai 2017	Ontario
Portefeuille canadien EdgePoint	8 mai 2017	Ontario
Portefeuille mondial EdgePoint		
Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint		
Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint		
Real Matters Inc.	5 mai 2017	Ontario
Toronto Hydro Corporation	8 mai 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Aucune information

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 mai 2017	19 octobre 2015
Banque de Montréal	3 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	3 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	3 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 mai 2017	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	9 mai 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	3 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	3 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	3 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	4 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	4 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	4 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 mai 2017	4 juillet 2016
Intact Corporation Financière	4 mai 2017	10 septembre 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 mai 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 mai 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 mai 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 mai 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	3 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	3 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	3 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	4 mai 2017	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Ubisoft Entertainment S.A.

Le 5 mai 2017

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

d'Ubisoft Entertainment S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur les parts (les « parts de 2017 ») du compartiment UBI SHARE OWNERSHIP 2017 (le « compartiment UBI FCPE 2017 ») du FCPE UBI SHARE OWNERSHIP, un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »), effectuées par le compartiment UBI FCPE 2017 aux termes d'une offre d'acquisition d'actions visant les employés mondiaux présentée par le déposant (l' « offre aux employés ») auprès des employés admissibles (définis ci-après) résidant dans les territoires et en Nouvelle-Écosse qui choisissent de participer à l'offre aux employés (les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations sur les parts (les « parts du deuxième FCPE » et, avec les parts de 2017, les « parts », chacune étant une « part ») d'un autre FCPE ou compartiment de FCPE établi par le déposant dans le cadre de l'offre aux employés (le « deuxième FCPE » et, avec le compartiment UBI FCPE 2017, les « FCPE d'UBI » et chacun étant un « FCPE d'UBI ») effectuées par le deuxième FCPE en vertu de l'offre aux employés aux ou avec des participants canadiens aux termes de la souscription au moyen du rachat (telle que définie ci-après) ou du rachat par défaut lié à la dissolution (tel que défini ci-après) ; et
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription » et, avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant, aux entités apparentées canadiennes, soit Ubisoft Divertissements Inc., Hybride Technologies Inc. et Ubisoft Toronto Inc. (les « entités apparentées canadiennes », et avec le déposant et d'autres entités apparentées du déposant, le « groupe Ubisoft »), aux FCPE d'UBI et à Amundi Asset Management (« Amundi » ou le « gestionnaire ») relativement :
 - a) aux opérations sur les parts de 2017 effectuées aux termes de l'offre aux employés auprès des participants canadiens ou avec ceux-ci;

- b) aux opérations sur les parts du deuxième FCPE effectuées aux termes de la souscription au moyen du rachat ou du rachat par défaut lié à la dissolution auprès des participants canadiens ou avec ceux-ci.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Nouvelle-Écosse; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français.
2. Les actions ordinaires du déposant (les « actions ») sont inscrites à la bourse Euronext Paris (la « bourse »).
3. Le déposant n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. Chaque entité apparentée canadienne est une filiale sous contrôle direct ou indirect du déposant et n'est pas, et n'a pas l'intention d'être, un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
5. L'offre aux employés est réservée aux employés des entités apparentées du déposant en France et ailleurs, y compris les entités apparentées canadiennes, dans lesquelles le déposant détient, directement ou indirectement, au moins 80 % du capital-actions ou des droits de vote pourvu que ces entités apparentées participent au Plan d'épargne du groupe international d'Ubisoft (le « PEGI »).
6. L'offre aux employés est réservée aux employés du groupe Ubisoft qui participent au PEGI et ont une ancienneté de trois mois telle que déterminée par Ubisoft (les « employés admissibles »).
7. Les employés admissibles seront invités à participer à l'offre aux employés aux termes du compartiment UBI FCPE 2017, qui vise à fournir aux employés admissibles l'occasion d'investir indirectement dans les actions.
8. Seuls les participants à l'offre aux employés peuvent détenir des parts de 2017.
9. Aux fins de l'offre aux employés 2017, il y a actuellement environ 3 808 employés admissibles résidant au Canada, dans les provinces du Québec (environ 3 230), de l'Ontario (environ 531) et de la Nouvelle-Écosse (environ 47). Les employés admissibles résidant au Canada représentent environ 34 % des employés admissibles dans le monde.

10. Les employés admissibles ne seront pas incités à participer à l'offre aux employés dans l'expectative d'obtenir ou de conserver un emploi. La participation à l'offre aux employés est facultative et volontaire. La somme totale investie par un employé admissible dans l'offre aux employés ne peut dépasser 2,5 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour 2017. Pendant la période d'acquisition/rétractation (telle que définie ci-après) le plafond sera réduit à 0,25 % de la rémunération brute annuelle estimative de l'employé admissible pour 2017.
11. Les employés admissibles peuvent indiquer leur intention de souscrire une somme aux termes d'une offre aux employés et faire une réservation à cet égard en remplissant un formulaire de réservation durant une période de réservation prescrite (la « période de réservation »). Après l'expiration de la période de réservation, le prix d'achat est fixé et la période d'acquisition/rétractation commence (la « période d'acquisition/ rétractation »). Durant la période d'acquisition/rétractation, un employé qui a fait une réservation peut retirer sa réservation des parts de 2017 aux termes de l'offre aux employés. Toutefois, un employé qui n'a pas fait de réservation peut encore y souscrire.
12. Le compartiment UBI FCPE 2017 est un compartiment de FCPE, soit un véhicule communément utilisé en France permettant une gestion collective des actions détenues par les investisseurs employés. Le compartiment UBI FCPE 2017 est créé par le gestionnaire et le déposant pour faciliter la participation des employés admissibles dans l'offre aux employés et pour simplifier la gestion de cette participation.
13. Chaque FCPE d'UBI doit être inscrit et approuvé par l'Autorité des marchés financiers de France (l' « AMF de France ») au moment de sa création.
14. Les FCPE d'UBI ne sont pas et n'ont pas l'intention de devenir des émetteurs assujettis aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
15. Le deuxième FCPE est ou sera un FCPE ou un compartiment de FCPE établi expressément par le déposant afin d'investir dans les actions. À la fin de la période de blocage (telle que définie ci-dessous), les participants canadiens peuvent, au lieu de recevoir un paiement au comptant, choisir de transférer l'équivalent au comptant correspondant de l'investissement initial et du montant du rendement (chaque terme étant défini ci-après) de leurs parts de 2017 dans le deuxième FCPE en échange de parts du deuxième FCPE (la « souscription au moyen du rachat »). Pour les participants canadiens qui ne font aucun choix, le compartiment UBI FCPE 2017, aux termes de l'option par défaut, transférera, avant sa dissolution, la valeur de rachat au comptant (l'investissement initial plus le montant du rendement) des parts de 2017 au deuxième FCPE afin de souscrire les parts du deuxième FCPE pour le compte des participants canadiens respectifs (le « rachat par défaut lié à la dissolution »).
16. À la suite de l'offre aux employés, le compartiment UBI FCPE 2017 investira dans les actions.
17. La souscription aux parts de 2017 aux termes de l'offre aux employés afin de financer l'acquisition d'actions par le compartiment UBI FCPE 2017 sera effectuée comme suit :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts de 2017 selon un montant par part de 2017 équivalant au prix d'achat (défini ci-après) payé par le compartiment UBI FCPE 2017 en vue d'acquérir des actions. Le montant d'investissement minimum par participant canadien est de 50 euros. Les participants canadiens acquerront les parts de 2017 en dollars canadiens, le taux de change devant être établi au moment du prix d'achat. La valeur d'une part de 2017 est liée au cours des actions. La valeur des parts de 2017 sera rajustée en fonction du cours des actions et d'autres actifs (par exemple, des espèces) détenus par le compartiment UBI FCPE 2017, à compter de la première date de calcul de la valeur liquidative et chaque fois que les actions ou d'autres actifs sont cotisés au compartiment UBI FCPE 2017, selon le cas.
 - b) Pour chaque investissement au comptant effectué par un participant canadien dans le cadre de l'offre aux employés (le « versement personnel d'un employé »), le déposant fera une cotisation en espèces, égale à 300 % du versement personnel d'un employé et plafonné à un montant en dollars

canadiens, équivalant à 900 euros nets par participant canadien (la « cotisation d'Ubisoft » et, avec le versement personnel d'un employé, l'« investissement initial »). Le montant net de la cotisation d'Ubisoft sera intégralement investi pour le compte du participant canadien en vue d'acquérir des parts de 2017 supplémentaires.

- c) Le compartiment UBI FCPE 2017 affectera les espèces reçues au moyen (i) des investissements initiaux et (ii) du paiement initial de la banque (défini ci-après), en vue d'acquérir des actions au prix d'achat. Le prix d'achat d'une part de 2017 correspondra au prix de référence (défini ci-après) moins un escompte de 15 % (l'« escompte ») et arrondi au centième d'euro supérieur (le « prix d'achat »). Le prix de référence correspondra à la moyenne des cours moyens journaliers pondérés par le volume d'échange des actions (*volume-weighted average prices* ou VWAP) au cours des 20 séances de bourse précédant la date à laquelle le conseil d'administration du déposant (ou le président-directeur général agissant par délégation) établit la période relative à l'offre aux employés ainsi que le prix d'achat (le « prix de référence »).
- d) Aux termes d'un contrat d'échange d'une durée de cinq ans (le « swap »), conclu entre le compartiment UBI FCPE 2017 (représenté par le gestionnaire) et le Crédit Agricole CIB (la « banque »), la banque fournit au compartiment UBI FCPE 2017, le jour du règlement et de la remise des actions, un montant au comptant (le « paiement initial de la banque ») correspondant à neuf fois la somme des investissements initiaux devant être affecté par le compartiment UBI FCPE 2017 à l'acquisition d'actions supplémentaires auprès du déposant au prix d'achat.
- e) Aux termes du swap, les dividendes et tous autres droits financiers sur les actions reçus par le compartiment UBI FCPE 2017 durant la période de cinq ans seront payés par le compartiment UBI FCPE 2017 à la banque sur réception. Les participants canadiens ne recevront pas de parts de 2017 supplémentaires au titre des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment UBI FCPE 2017.
- f) Les participants canadiens seront assujettis à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »), et il leur sera interdit de disposer de leurs parts de 2017 et d'en demander le rachat durant la période de blocage à moins que l'un des cas de libération anticipée suivants ne survienne relativement à un participant canadien : (i) une incapacité; (ii) la cessation d'emploi ou (iii) le décès (les « cas de libération anticipée »).
- g) À la fin de la période de blocage, ou plus tôt si l'un des cas de libération anticipée survient et que le participant canadien demande le rachat de ses parts de 2017 : (i) le compartiment UBI FCPE 2017 vendra le nombre correspondant d'actions à la bourse (la « vente ») et versera le produit total de la vente à la banque; (ii) la banque versera au compartiment UBI FCPE 2017 un montant correspondant à la somme a) de l'investissement initial et b) d'un montant correspondant à un coefficient (lequel, aux termes de l'offre aux employés, sera de 5) du rendement moyen protégé (défini ci-après) des actions correspondant à l'investissement initial de l'employé (le « rendement »); et (iii) le participant canadien recevra un montant au comptant correspondant a) au remboursement de son investissement initial, étant entendu que seul le montant en euros de l'investissement initial est garanti et que les participants canadiens assumeront le risque de toute fluctuation du taux de change du dollar canadien par rapport à l'euro entre la date d'investissement et la date du rachat et b) au montant du rendement.
- h) Le rendement moyen protégé représente la différence entre (i) le prix de référence moyen, c'est-à-dire la moyenne des prix de référence mensuels des actions sur le marché au cours d'une période de 60 mois (la période de 60 mois devant commencer le 28 juillet 2017, sous réserve d'une confirmation par la banque) (le « prix de référence moyen ») et (ii) le prix de référence (le « rendement moyen protégé »). Le prix de référence mensuel du marché est établi un jour ouvrable préétabli du mois. Le prix de référence mensuel du marché, pour chaque mois, correspond à la somme la plus élevée entre (i) le cours des actions ce jour ouvrable du mois en question et (ii) le prix de référence. Si un cas de libération anticipée survient et que le participant canadien demande le rachat de ses parts de 2017 afin de calculer le prix de référence moyen du marché pour la

période qui reste entre le mois où le cas de libération anticipée survient et la fin de la période de cinq ans, le prix de référence mensuel du marché des actions pour le mois lorsqu'un cas de libération anticipée survient est utilisé pour le mois du cas de libération anticipée et pour chaque mois subséquent jusqu'à la fin de la période de cinq ans (pour obtenir le prix de référence mensuel du marché pour 60 mois aux fins de l'établissement du prix de référence moyen).

- i) Le participant canadien peut, en lieu et place de recevoir un paiement au comptant à la fin de la période de blocage, choisir de transférer l'équivalent au comptant correspondant à l'investissement initial et au montant du rendement de ses parts de 2017 dans le deuxième FCPE en échange de parts du deuxième FCPE (c'est-à-dire la souscription au moyen du rachat). Le nombre de parts du deuxième FCPE reçues en échange correspondra à l'investissement initial et au montant du rendement, divisé par la valeur nominale des parts du deuxième FCPE. La valeur nominale d'une part du deuxième FCPE sera fondée sur l'actif net du deuxième FCPE divisé par le nombre de parts du deuxième FCPE en circulation. Le participant canadien peut demander le rachat des parts du deuxième FCPE à tout moment et, au rachat, il n'aura droit qu'à l'équivalent au comptant correspondant à la valeur de liquidation des parts du deuxième FCPE (c'est-à-dire la valeur marchande de l'actif au sein du deuxième FCPE divisée par le nombre de parts du deuxième FCPE). Les investissements faits dans le deuxième FCPE ne seront pas garantis.
 - j) Les parts détenues par un participant canadien ne peuvent être transférées, sauf au rachat des parts détenues par les participants canadiens, comme il est décrit au paragraphe 17(i). Les participants canadiens n'ont aucun droit de recevoir des actions lors du rachat de parts à la fin de la période de blocage (ou avant dans un cas de libération anticipée).
 - k) Les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs. La valeur nominale initiale d'une part de 2017 équivalra au prix d'achat. La valeur des parts de 2017 et des parts du deuxième FCPE sera calculée et déclarée à l'AMF de France régulièrement, en fonction de l'actif net du FCPE d'UBI respectif, divisé par le nombre de parts de 2017 ou de parts du deuxième FCPE en circulation, selon le cas.
 - l) Le compartiment UBI FCPE 2017 sera liquidé peu après l'expiration de la période de blocage (le « FCPE liquidé »), les actions détenues par le FCPE liquidé seront vendues (comme il est décrit au paragraphe 17(g) ci-dessus), et la valeur de rachat au comptant (soit l'investissement initial plus un montant du rendement) des parts de 2017 qui n'ont pas été rachetées par les participants canadiens sera automatiquement transférée par le FCPE liquidé dans le deuxième FCPE afin de souscrire, pour le compte des participants canadiens respectifs, des parts du deuxième FCPE ayant la même valeur que celle qui est établie au paragraphe 17(i) (c'est-à-dire le rachat par défaut lié à la dissolution).
18. Les actions émises aux termes de l'offre aux employés seront déposées dans les FCPE d'UBI par l'entremise d'un dépositaire (le « dépositaire »). Le dépositaire exécutera les ordres d'achat et de vente de titres et prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre aux FCPE d'UBI d'exercer les droits rattachés aux actions détenues. Le dépositaire doit exercer ses activités conformément au droit français. Le dépositaire actuel est CACEIS Bank, une grande banque commerciale française.
19. Les FCPE d'UBI sont ou seront établis par le gestionnaire et le déposant. Le gestionnaire sera une société de gestion de portefeuille soumise au droit français. Le gestionnaire sera inscrit auprès de l'AMF de France en vue de gérer des fonds d'investissement français et se conformera aux règles de l'AMF de France. À l'heure actuelle, le gestionnaire du compartiment UBI FCPE 2017 est Amundi Asset Management, une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. Il n'est pas un émetteur assujéti et n'a pas actuellement l'intention d'en devenir un en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, et il n'est pas inscrit à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le gestionnaire ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

20. Les activités de gestion de portefeuille du gestionnaire dans le cadre de l'offre aux employés et de la souscription au moyen du rachat seront limitées à l'acquisition d'actions et à la vente des actions nécessaires pour financer les demandes de rachat. Le gestionnaire sera responsable des activités quotidiennes des FCPE d'UBI et de la préparation du relevé annuel du nombre de parts que chaque participant canadien détient dans les FCPE d'UBI (un « état de compte »). Les activités du gestionnaire n'auront aucune incidence sur la valeur des actions ou des parts.
21. La gestion des FCPE d'UBI sera supervisée par un conseil de surveillance distinct (le « conseil de surveillance ») composé de représentants des employés porteurs de parts et de représentants de la direction du déposant. Les tâches du conseil de surveillance comprendront notamment l'examen des rapports de gestion et des comptes annuels des FCPE d'UBI et l'examen des changements importants relativement aux FCPE d'UBI.
22. Les frais d'administration, de comptabilité, d'audit, de gestion financière et autres engagés par les FCPE d'UBI, notamment les frais d'opération liés à l'acquisition et à la vente d'actions, seront acquittés par ces FCPE d'UBI et payés à même leur actif.
23. Les employés admissibles canadiens recevront une trousse de renseignements, en français ou en anglais, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre aux employés et une description des conséquences fiscales de la souscription, la détention et le rachat des parts de 2017 à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements comprendra également un énoncé des risques qui décrira certains risques liés à un investissement dans les parts de 2017.
24. Les participants canadiens ne recevront aucun dividende déclaré par le déposant sur les actions détenues par les FCPE d'UBI. En outre, l'AMF de France exige expressément que le gestionnaire déclare dans la trousse de renseignements fournie aux employés admissibles que les employés ne recevront aucun dividende sur les actions détenues par les FCPE d'UBI.
25. Les employés admissibles auront accès, au moyen du site Web du déposant, aux documents d'information continue du déposant que le déposant fournit à ses actionnaires de façon générale.
26. Un exemplaire du règlement du FCPE UBI SHARE OWNERSHIP (analogue aux statuts d'une société) sera mise à la disposition des employés admissibles lorsqu'ils recevront leur demande de souscription aux parts du compartiment UBI FCPE 2017. Un exemplaire du règlement du deuxième FCPE sera mise à la disposition des participants canadiens avant la fin de la période de blocage (c'est-à-dire avant que les participants canadiens ne choisissent entre le rachat de leurs parts de 2017 au comptant ou contre des parts du deuxième FCPE).
27. Chaque participant canadien recevra un état de compte, au moins une fois par année.
28. En aucune circonstance un participant canadien ne serait tenu de cotiser des sommes en sus de son versement personnel d'un employé, à l'exception de certains impôts et cotisations sociales payables aux termes de l'offre aux employés.
29. À la date des présentes et compte tenu de l'offre aux employés, les résidents canadiens ne sont pas et ne seront pas propriétaires véritables (comprenant, aux fins du présent paragraphe, toutes les actions détenues par les FCPE d'UBI pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions émises et en circulation et ne représentent pas et ne représenteront pas, en nombre, plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions comme il est indiqué dans les registres du déposant.
30. Ni le déposant, ni le gestionnaire, ni les entités apparentées canadiennes ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou représentants ne donneront de conseils de placement aux employés admissibles relativement aux placements dans les parts.
31. Chaque FCPE d'UBI versera au gestionnaire des honoraires en vue de couvrir le coût de fonctionnement du FCPE d'UBI. Ces honoraires sont ou seront indiqués dans la trousse de

renseignements fournies aux employés admissibles ainsi que dans les règlements du FCPE d'UBI respectif (équivalent aux statuts d'une société).

32. Le compartiment UBI FCPE 2017 peut, par l'entremise du gestionnaire, annuler le swap à tout moment, à la condition que cela soit dans l'intérêt de tous les participants, y compris des participants canadiens. Si le compartiment UBI FCPE 2017, par l'entremise du gestionnaire, annule le swap, les participants canadiens peuvent, en fonction de la valeur marchande des actions, recevoir une somme qui est différente (supérieure ou inférieure) du montant garanti devant être payé à la fin de la période de blocage. Si le swap est annulé et que cette annulation est considérée comme étant contraire à l'intérêt des porteurs de parts, ces derniers auront un droit de recours contre le gestionnaire en application du droit français.
33. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le deuxième FCPE sont versés au deuxième FCPE, et ce dernier peut soit conserver le produit en espèces dans le deuxième FCPE, soit utiliser ce produit pour acheter des actions supplémentaires à la bourse. Si le deuxième FCPE conserve le produit en espèces dans le deuxième FCPE, la valeur nominale des parts du deuxième FCPE augmentera en conséquence. Si le deuxième FCPE achète des actions supplémentaires à la bourse à même le produit en espèces, le deuxième FCPE peut (i) émettre des parts du deuxième FCPE supplémentaires aux participants canadiens, auquel cas la valeur nominale des parts du deuxième FCPE ne sera pas rajustée en conséquence ou (ii) ne pas émettre de parts du deuxième FCPE supplémentaires aux participants canadiens, auquel cas la valeur nominale des parts du deuxième FCPE sera rajustée en conséquence.
34. Le compartiment UBI FCPE 2017 ne détiendra aucun autre titre à l'exception des actions et de quasi-espèces ou de titres du marché monétaire représentant jusqu'à 10 % de la valeur des actifs du compartiment UBI FCPE 2017 afin de payer les rachats aux termes des cas de libération anticipée.
35. Ni le déposant, ni le groupe Ubisoft, ni les FCPE d'UBI ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs aux termes de la législation est d'accorder la dispense demandée.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0048

Vinci S.A.

Le 5 mai 2017

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

**et
du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de Vinci S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :

a) aux opérations visées sur :

- i) les parts (les « parts de 2017 ») d'un fonds commun de placement d'entreprise, communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs, ou « FCPE », temporaire nommé Castor International Relais 2017 (le « Fonds 2017 »);
- ii) les parts (avec les parts de 2017, les « parts classiques temporaires », et avec les parts de 2017 et les parts classiques principales (comme ce terme est défini ci-après), les « parts ») de FCPE temporaires futurs organisés de la même manière que le Fonds 2017 (avec le Fonds 2017, les « Fonds classiques temporaires »),

aux termes d'offres dans le cadre du Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe (le « Plan ») auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan (collectivement, les « employés canadiens », et ces employés canadiens qui souscrivent des parts classiques temporaires sont désignés aux présentes les « participants canadiens »);

b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande (le terme « Fonds classique » employé aux présentes désigne, avant la fusion (comme ce terme est défini ci-après), un Fonds classique temporaire et, après la fusion, un FCPE nommé Castor International (le « Fonds classique principal »);

2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense relative au placement ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), au Fonds classique et à Amundi Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :

- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux employés (comme ce terme est défini ci-après) auprès d'employés canadiens;
- b) des opérations visées sur les actions effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »), ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège social du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote d'Euronext.
2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées qui emploient des employés canadiens (les « entités apparentées locales » et, avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « groupe Vinci »). À l'heure actuelle, la majorité des employés du groupe Vinci au Canada résident au Québec.
3. Le déposant a établi une offre dans le cadre du programme d'actionnariat des employés mondial aux termes du Plan (l'« offre aux employés 2017 ») et prévoit d'établir des offres subséquentes dans le cadre du programme d'actionnariat des employés mondial pour les quatre années suivantes après 2017 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux employés pour les années subséquentes » et, avec l'offre aux employés 2017, les « offres aux employés ») pour les employés admissibles et les entités apparentées participantes du déposant, y compris les entités apparentées locales. Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune d'elles n'est, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. À la date des présentes, les entités apparentées locales sont notamment B.A. Blacktop Ltd., Carmacks Enterprises Ltd., Construction DJL inc., Agra Fondations Limitée, Birmingham Construction Ltd., Freyssinet Canada Limitée, Geopac Inc., Société Terre Armée Ltée, Janin Atlas inc., Asphalte Trudeau Ltée, Pavage Rolland Fortier Inc., Location Rolland Fortier inc., Groupe Lechasseur Ltée, Eurovia Québec Grands Projets Inc., Eurovia Québec CSP, Eurovia Québec Construction, Freycan Major Projects Ltd, Eurovia Canada Inc., Coquitlam Ridge Constructors, Two Crossings Maintenance Services Ltd., Carmacks Industrial Ltd., Carmacks Maintenance Services Ltd., Pico Envirotec Inc., Vinci Infrastructure Canada Ltd., Rail Cantech Inc., Eurovin British Columbia Inc., Nuvia Canada Inc. et Mobility Way Inc.
5. À la date des présentes et compte tenu de toute offre aux employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables de plus de 10 % des actions (lequel terme, aux fins du présent paragraphe, est réputé inclure toutes les actions détenues par le Fonds classique pour le compte de participants canadiens) émises et en circulation, et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
6. Chaque offre aux employés suppose un placement d'actions devant être acquises par l'entremise d'un Fonds classique temporaire, lequel fusionnera avec le Fonds classique principal après la réalisation de l'offre aux employés (la « formule classique »).

7. Seules les personnes qui sont des employés du groupe Vinci pendant la période de souscription d'une offre aux employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer à l'offre aux employés en question.
8. Le Fonds 2017 a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux employés 2017. Le Fonds classique principal a été établi en vue de mettre en œuvre les offres aux employés de façon générale. Il n'y a actuellement aucune intention qu'un Fonds classique temporaire ou le Fonds classique principal devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
9. Le Fonds 2017 et le Fonds classique principal sont des FCPE et sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »). On prévoit que chaque Fonds classique temporaire qui sera établi en vue de mettre en œuvre les offres aux employés pour les années subséquentes sera un FCPE français et sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
10. Aux termes de la formule classique, chaque offre aux employés sera effectuée de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts du Fonds classique temporaire pertinent. Le Fonds classique temporaire souscrira ensuite des actions pour le compte des participants canadiens, à même leurs cotisations. Le prix de souscription sera l'équivalent en dollars canadiens de la moyenne du cours moyen pondéré selon le volume de l'action (exprimé en euros) sur Euronext pendant les 20 jours de bourse précédant le début de la période de souscription.
 - b) Au départ, les actions seront détenues dans le Fonds classique temporaire pertinent et les participants canadiens recevront les parts du Fonds classique temporaire pertinent.
 - c) Après la réalisation d'une offre aux employés, le Fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le Fonds classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts du Fonds classique principal (les « parts classiques principales ») et les actions souscrites seront détenues dans le Fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »). Le déposant se prévaut de la dispense de l'exigence de prospectus prévue au paragraphe 2.11 du Règlement 45-106 à l'égard de l'émission des parts du Fonds classique principal en faveur des participants canadiens dans le cadre de la fusion.
 - d) Les parts seront assujéties à une période de détention d'environ trois ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions qui sont prévues dans le Plan et qui ont été adoptées à l'égard d'une offre aux employés au Canada (comme une libération lors d'un décès, d'une invalidité ou d'une cessation d'emploi).
 - e) Tout dividende versé sur les actions détenues dans le Fonds classique sera versé à ce dernier et sera utilisé afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts (ou fractions de celles-ci) seront émises en faveur des participants canadiens.
 - f) À la fin de la période de blocage pertinente, un participant canadien pourra i) demander le rachat de ses parts dans le Fonds classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces égal à la valeur marchande à ce moment des actions ou ii) continuer de détenir ses parts dans le Fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces égal à la valeur marchande des actions à ce moment.
 - g) Dans l'éventualité d'un débloqué anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, un participant

canadien peut demander le rachat de ses parts dans le Fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces égal à la valeur marchande à ce moment des actions sous-jacentes.

- h) Pourvu que certaines conditions (prévues dans le Plan) soient remplies, l'entité apparentée locale qui emploie un participant canadien contribuera également pour le compte de ce participant canadien des actions supplémentaires (les « actions données en prime ») dans la formule classique selon des règles préétablies de contribution jumelée. Les actions données en prime, si le participant y a toujours droit, seront livrées à la fin de la période de blocage. Dans certains cas de départ en bons termes, la perte du droit aux actions données en prime est indemnisée au moyen d'un paiement en espèces.

11. Pour l'offre aux employés 2017, le nombre d'actions données en prime qu'un participant canadien a le droit de recevoir sera déterminé conformément au tableau de correspondance suivant :

<i>Souscription du participant canadien</i>	<i>Ratio de correspondance</i>
1 à 10 actions	2 actions données en prime pour chaque action souscrite
30 actions suivantes (c.-à-d. de la 11 ^e à la 40 ^e action souscrite)	1 action donnée en prime pour chaque action souscrite
60 actions suivantes (c.-à-d. de la 41 ^e à la 100 ^e action souscrite)	1 action donnée en prime par tranche de deux actions souscrites
Toute action supplémentaire à compter de la 101 ^e action souscrite	Aucune action donnée en prime supplémentaire

Selon le tableau de correspondance pour l'offre aux employés 2017, un participant canadien qui a souscrit 100 actions ou plus recevrait un maximum de 80 actions données en prime. Lors de chaque offre aux employés pour une année subséquente, les règles relatives à la contribution jumelée peuvent changer.

12. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du Fonds classique sera composé presque entièrement des actions et peut à l'occasion comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui seront réinvesties dans des actions et des espèces ou quasi-espèces lorsqu'elles sont en attente d'être investies dans les actions ou aux fins de rachats de parts.
13. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin d'être en mesure de gérer des placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
14. La valeur des parts du Fonds classique sera calculée et déclarée à l'AMF de France périodiquement et sera fondée sur l'actif net du Fonds classique divisé par le nombre de parts en circulation. La valeur des parts sera fondée sur la valeur des actions sous-jacentes.
15. Seuls les employés admissibles auront le droit de souscrire des parts du Fonds classique.
16. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux employés et au Fonds classique sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin pour financer les demandes de rachat, ainsi qu'à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.

17. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques du Fonds classique. Les activités de la société de gestion n'ont pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions. Tous les frais de gestion liés au Fonds classique seront payés par prélèvement sur les actifs du Fonds classique ou seront réglés par le déposant, conformément à ce que prévoit le règlement du Fonds classique.
18. Les entités faisant partie du groupe Vinci, le Fonds classique et la société de gestion, ainsi que tout employé, administrateur, dirigeant, mandataire ou représentant respectif de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux employés canadiens à l'égard d'investissements dans les actions ou les parts.
19. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux employés seront déposées dans le Fonds classique par l'intermédiaire de CACEIS Bank France (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
20. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste tenue par le ministre français de l'Économie et des Finances. En outre, l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente d'actifs en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Fonds classique d'exercer les droits relatifs aux titres détenus dans son portefeuille.
21. La participation à une offre aux employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
22. Le montant total qu'investit un employé canadien aux termes d'une offre aux employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative (à l'exclusion des actions données en prime).
23. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada, et il n'y a actuellement aucune intention de les y inscrire.
24. Aucune des entités faisant partie du groupe Vinci, ni le Fonds classique ni la société de gestion ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
25. Les employés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre aux employés pertinente ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes pertinentes. Les participants canadiens auront accès au Document de référence du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et pourront obtenir un exemplaire des règlements du Fonds classique temporaire pertinent et du Fonds classique principal. Les employés canadiens pourront également accéder à des exemplaires des documents d'information continue du déposant par l'intermédiaire du site Internet public du déposant. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de la formule classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
26. Pour l'offre aux employés 2017, il y a environ 2 500 employés admissibles qui résident au Canada, dont la majorité réside au Québec. Moins de 2 % des employés admissibles résident au Canada.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement aux conditions suivantes :

1. à l'égard de l'offre aux employés 2017, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre du même placement, les résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. à l'égard de toute offre aux employés pour une année subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, pourvu que les conditions ci-après sont réunies :
 - a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 26, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard de l'offre aux employés et du Fonds classique temporaire pertinents pour une année subséquente;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1. ci-dessus s'appliquent à toute offre aux employés pour une année subséquente.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0047

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Acasti Pharma Inc.	2017-02-21	2 000 000 \$
ACG Alliance S.E.C.	2017-02-24	550 000 \$
Airbnb, Inc.	2017-02-15	1 713 428 \$
Almadex Minerals Limited	2017-02-27	3 369 600 \$
Ashburton Ventures Inc.	2017-02-20	1 200 000 \$
Aurora Cannabis Inc.	2016-11-01	25 000 000 \$
Autonom, Solutions de Financement aux Consommateurs Inc.	2017-02-16	50 000 \$
Banque de Montréal	2017-03-02	10 000 000 \$
BELLUS Santé Inc.	2017-02-28	1 500 000 \$
Belmont Resources Inc.	2017-03-01	157 000 \$
BMW Canada Auto Trust	2017-02-15	362 400 000 \$
Canntab Therapeutics Limited	2017-02-21	1 144 800 \$
Compagnie Crédit Ford du Canada	2017-02-23	750 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CVR Medical Corp.	2017-02-22	2 500 000 \$
Enercapita Energy L.P.	2017-02-24	5 274 \$
Enercapita Energy Trust	2017-02-24	8 790 000 \$
Equitas Resources Corp.	2017-02-22 au 2017-03-01	2 518 002 \$
Erdene Resources Development Corporation	2017-02-23	13 799 999 \$
Exploration Amex Inc.	2017-02-15	1 200 010 \$
Exploration Knick Inc.	2017-02-28	382 000 \$
Exploration Puma inc.	2017-02-24	555 000 \$
First Republic Bank	2017-02-13	643 335 \$
Harvest One Capital Inc.	2017-02-22	25 000 500 \$
ICM IX Real Estate Trust	2017-02-16	1 379 626 \$
Impak Finance Inc.	2017-02-22	1 700 \$
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2017-02-22	19 637 489 \$
Les Producteurs Affinor inc.	2015-02-10	1 000 000 \$
Les Producteurs Affinor inc.	2015-02-11	105 000 \$
Les Solutions Médicales Soundbite Inc.	2017-02-23	289 464 \$
Nexus Gold Corp.	2017-02-23	2 000 186 \$
Nouveau Monde Graphite Inc.	2017-02-20	161 460 \$
Pediapharm Inc.	2016-08-18	59 000 \$
Petróleos Mexicanos	2017-02-21	44 219 272 \$
Raise Production Inc.	2017-02-21	455 000 \$
Ressources Beaufield Inc.	2017-02-21	6 000 100 \$
Ressources Explor Inc.	2017-02-27	42 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2017-02-22 au 2017-02-28	600 000 \$
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.	2017-02-14	1 564 012 \$
Trez Capital Yield Trust US	2017-02-21 au 2017-03-01	291 920 \$
Unidev capitaux hypothécaires Ltée	2015-08-17 et 2015-08-25	36 000 \$
Unidev capitaux hypothécaires Ltée	2015-09-10 et 2015-09-17	30 000 \$
Unidev capitaux hypothécaires Ltée	2015-10-13 et 2015-10-23	45 000 \$
Unidev capitaux hypothécaires Ltée	2015-10-26	25 000 \$
Unidev capitaux hypothécaires Ltée	2015-11-17 au 2015-11-27	156 000 \$
Unidev capitaux hypothécaires Ltée	2015-12-01 au 2015-12-11	171 000 \$
Unidev capitaux hypothécaires Ltée	2016-01-18	10 000 \$
Unidev capitaux hypothécaires Ltée	2016-03-14	42 000 \$
Unidev capitaux hypothécaires Ltée	2016-04-14 et 2016-04-19	23 000 \$
Unidev capitaux hypothécaires Ltée	2016-04-25	10 000 \$
Unidev capitaux hypothécaires Ltée	2016-06-02 et 2016-06-09	35 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Canadian Equity Growth Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	4 356 797 \$
Canadian Equity Small Cap Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	4 373 915 \$
Canadian Equity Value Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	8 889 093 \$
Canadian Fixed Income Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	32 791 900 \$
Catégorie de société alpha d'actions américaines	2016-04-01 au 2016-12-30	9 768 183 \$
Catégorie de société alpha d'actions canadiennes	2016-04-01 au 2016-12-30	14 909 909 \$
Catégorie de société alpha d'actions internationales	2016-04-01 au 2016-12-30	7 659 131 \$
CI Cambridge All Canadian Equity Fund	2016-04-26 au 2016-12-29	197 248 673 \$
CI Signature Canadian Balanced Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	84 974 298 \$
CI Signature Canadian Balanced Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	176 410 457 \$
CI Signature Canadian Core Bond Plus Fund	2015-01-09 au 2015-12-29	31 471 592 \$
Cooper's Hawk Global Balanced Fund L.P.	2015-09-10, 2015-10-21, 2015-10-28, 2015-12-02	12 295 284 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Cooper's Hawk Global Balanced Fund L.P.	2016-01-04 au 2016-12-01	23 490 550 \$
Emerging Markets Equity Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	6 546 824 \$
Enhanced Income Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	15 472 285 \$
Fonds ciblé mondial Eterna	2016-01-01 au 2016-12-31	752 302 \$
Fonds d'actions américaines Eterna	2016-01-01 au 2016-12-31	3 185 146 \$
Fonds d'actions américaines Landry	2016-01-01 au 2016-12-31	1 987 \$
Fonds d'actions canadiennes Eterna	2016-01-01 au 2016-12-31	2 641 391 \$
Fonds d'actions canadiennes Landry	2016-01-01 au 2016-12-31	311 474 \$
Fonds d'actions de marchés émergents	2016-01-05 au 2016-12-30	3 236 769 \$
Fonds d'actions de sociétés américaines à petite capitalisation	2016-01-04 au 2016-12-30	2 255 556 \$
Fonds d'actions mondiales Landry	2016-01-01 au 2016-12-31	4 201 603 \$
Fonds d'actions mondiales Landry	2015-07-16 au 2015-12-21	32 907 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds d'actions mondiales long short Landry	2016-01-01 au 2016-12-31	858 400 \$
Fonds d'actions mondiales long short Landry	2015-01-01 au 2015-12-31	12 500 544 \$
Fonds de croissance alternatif Globevest Capital	216-01-01 au 2016-12- 31	21 894 229 \$
Fonds de croissance alternatif Globevest Capital	2016-01-01 au 2016-12-316	124 316 478 \$
Fonds de Croissance D'Actions Américaines	2016-01-05 au 2016-12-30	1 771 034 \$
Fonds de Croissance D'Actions Canadiennes	2016-01-04 au 2016-12-30	1 908 525 \$
Fonds de Croissance D'Actions Internationales	2016-01-05 au 2016-12-30	1 588 579 \$
Fonds de dividende et de revenu Eterna	2016-01-01 au 2016-12-31	4 234 185 \$
Fonds de prêts bancaires Eterna	2016-02-05 au 2016-12-31	11 400 189 \$
Fonds de Revenu à Court Terme Canadien	2016-01-07 au 2016-12-29	2 488 311 \$
Fonds de Revenu Fixe Canadien	2016-01-05 au 2016-12-30	16 302 763 \$
Fonds de Revenu Fixe International	2016-01-05 au 2016-12-30	5 009 893 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds de revenu amélioré	2016-01-05 au 2016-12-30	5 798 586 \$
Fonds de Sociétés de Petites Capitalisations D'Actions Canadiennes	2016-01-05 au 2016-12-30	1 952 703 \$
Fonds de Valeur D'Actions Américaines	2016-01-04 au 2016-12-30	5 337 907 \$
Fonds de Valeur D'Actions Canadiennes	2016-01-04 au 2016-12-30	4 213 766 \$
Fonds de Valeur D'Actions Internationales	2016-01-05 au 2016-12-30	4 384 596 \$
Fonds d'obligations court terme Eterna	2016-01-01 au 2016-12-31	5 593 314 \$
Fonds d'obligations Eterna	2016-01-01 au 2016-12-31	2 312 884 \$
Fonds équilibré Globevest Capital	2016-01-01 au 2016-12-31	3 717 730 \$
Fonds équilibré Globevest Capital	2015-02-01 au 2016-12-31	9 558 947 \$
Fonds Immobilier	2016-01-05 au 2016-12-30	5 035 503 \$
Fonds international Eterna	2016-01-01 au 2016-12-31	3 494 310 \$
Fonds Monétaire	2016-01-04 au 2016-12-30	130 572 381 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds Monétaire	2015-01-02 au 2015-12-30	95 043 622 \$
Fonds multi-stratégies Eterna	2016-06-30 au 2016-12-31	11 749 058 \$
Fonds Québec Eterna	2016-01-01 au 2016-12-31	1 512 739 \$
Fonds Revenu Plus Razorbill Landry	2016-01-01 au 2016-12-31	14 096 600 \$
Fonds Valeur Adaptatif Long Short	2016-01-01 au 2016-12-31	144 175 \$
Forge First Long Short LP	2016-01-01 au 2016-12-01	32 361 826 \$
Forge First Long Short Trust	2016-01-01 au 2016-12-01	29 152 758 \$
Forge First Long Short Trust	2015-01-01 au 2015-12-01	19 385 513 \$
Forge First Multi Strategy Trust	2016-01-01 au 2016-12-01	9 183 600 \$
Forge First Multi Strategy Trust	2015-01-01 au 2015-12-01	18 868 844 \$
FORT Global Contrarian LP	2016-04-02	201 033 394 \$
Global Fixed Income Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	14 907 089 \$
International Equity Growth Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	3 354 774 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
International Equity Value Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	11 677 794 \$
King and Victoria Fund L.P.	2015-12-01 au 2016-11-30	500 001
Marret Enhanced Tactical Fixed Income Fund	2016-01-20 au 2016-12-30	41 761 724 \$
Marret Enhanced Tactical Fixed Income Fund	2015-02-27 au 2015-12-04	26 889 500 \$
Marret High Grade Hedge Fund	2016-06-08	100 000 \$
Marret High Yield Fund	2016-06-14	250 000 \$
Marret Investment Grade Hedge Strategies Fund	2016-06-07 au 2016-10-07	1 866 767 \$
Marret Tactical Energy Fund	2016-02-03 au 2016-07-11	22 570 634 \$
Marret Tactical Energy Fund	2015-12-18	10 026 927 \$
Medici Fund	2016-04-21 au 2016-12-31	12 173 680 \$
Norrep Canadian Enhanced Equity Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	3 524 487 \$
Norrep Market Neutral Income Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	19 532 171 \$
Pavilion Flow-Through L.P. (2016) 1	2016-12-31	3 239 000 \$
Real Estate Investment Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	12 741 693 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Short Term Income Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	27 194 652 \$
Trident Global Opportunities Fund	2016-02-05 au 2016-12-08	3 226 737 \$
US Equity Growth Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	3 927 952 \$
US Equity Small Cap Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	5 500 802 \$
US Equity Value Corporate Class	2016-04-06 au 2016-12-30	12 503 418 \$
Venator Income Fund	2015-12-31 au 2016-11-30	12 244 438 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.